

Numéro du rôle : 5152
Arrêt n° 69/2012 du 31 mai 2012

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques, introduit par l'« Union Professionnelle du Transport et de la Logistique ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 mai 2011 et parvenue au greffe le 31 mai 2011, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques (publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 2011) a été introduit par l'« Union Professionnelle du Transport et de la Logistique », dont le siège est établi à 4031 Angleur, rue Denis Lecocq.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 8 mai 2012 :

- ont comparu :
  - . Me A. Franken, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante;
  - . Me F. Belleflamme, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt*

A.1. L'« Union Professionnelle du Transport et de la Logistique » (UPTR) estime qu'elle a intérêt à demander l'annulation des dispositions du décret de la Région wallonne du 22 décembre 2010 « relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques » qui précisent des sanctions spécifiques en cas de surcharge par essieu de véhicules appartenant à des transporteurs.

La partie requérante estime que ces dispositions sont de nature à préjudicier aux intérêts collectifs de ses membres.

Elle soutient aussi qu'elle n'avait aucune qualité pour demander l'annulation du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 « relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies

hydrauliques », modifié par le décret du 22 décembre 2010, parce qu'il ne concernait pas l'ensemble du secteur du transport.

A.2. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt de la partie requérante à demander l'annulation du décret du 22 décembre 2010, parce que ses moyens ne portent que sur des « principes » déjà énoncés dans les articles 6, 8 et 9 du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 - à savoir l'intervention de la police domaniale, l'obligation de remise en état des lieux et les amendes administratives - et que la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre ces dernières dispositions. Il précise que les articles 17, 18 et 20 du décret du 22 décembre 2010 n'apportent à ces « principes » que quelques modifications limitées. Il indique aussi que les deux décrets s'appliquent indistinctement à l'ensemble des usagers de la voirie wallonne.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon considère que l'intérêt doit être limité à ces trois dispositions du décret attaqué.

*Quant au premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*

A.3.1. L'UPTR observe que l'amende administrative prévue par le décret du 22 décembre 2010 et liée à la conduite d'un véhicule surchargé relève de la matière pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante fait, à cet égard, référence à l'arrêt de la Cour n° 127/2000 du 6 décembre 2000 portant sur un décret similaire de la Région flamande.

L'UPTR allègue que, faute de prévoir un recours contre une telle amende, le décret du 22 décembre 2010 prive le transporteur du droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Elle observe cependant qu'un recours pourrait être introduit auprès du Conseil d'Etat, qui constitue une juridiction indépendante et impartiale.

L'UPTR dénonce une différence de traitement entre, d'une part, le justiciable poursuivi devant les juridictions répressives du pouvoir judiciaire et, d'autre part, celui qui introduit au Conseil d'Etat un recours contre une amende administrative. La partie requérante avance que la procédure menée devant cette dernière juridiction n'offre pas les mêmes garanties en ce qui concerne l'instruction et l'information, ainsi qu'en ce qui concerne le prononcé de l'amende. Elle précise que l'instruction n'y est pas menée « à charge et à décharge », que le justiciable ne peut demander des mesures d'instruction complémentaires ou l'audition de témoins et ne peut invoquer les causes de justification prévues par le Code pénal. La partie requérante ajoute que ce justiciable ne peut bénéficier des règles de la prescription, du sursis, de l'application de l'article 85 du Code pénal et de celle de l'article 21<sup>ter</sup> du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

A.3.2. L'UPTR souligne, en outre, que la disposition attaquée méconnaît la Charte de l'utilisateur des services publics, en ce qu'elle ne prévoit pas de recours au profit de la personne lésée par une amende administrative et ne lui confère aucun droit à un débat contradictoire avec l'administration.

La partie requérante met en cause l'impartialité de la Région wallonne, parce que celle-ci mène la politique de conservation du domaine public régional routier, constate l'infraction, instruit le dossier, décide s'il y a lieu de poursuivre l'auteur présumé de cette infraction, juge celui-ci et bénéficie de l'amende administrative.

A.3.3. L'UPTR soutient, enfin, que ce n'est pas la surcharge du véhicule mais plutôt le dégât causé à la route par cette surcharge qui constitue l'élément matériel de l'infraction. Elle déduit cela du fait que le décret du 22 décembre 2010 a pour objectif la protection du réseau routier de la Région wallonne.

La partie requérante estime que, si ces dégâts sont présumés, ce décret heurterait la présomption d'innocence reconnue par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle en déduit une violation de l'article 13 de cette Convention et de l'article 14, paragraphes 1 et 5, de ce Pacte.

A.4.1. Le Gouvernement wallon rétorque, d'abord, que les « principes » critiqués par la requérante étaient déjà exprimés par le décret du 19 mars 2009.

Il observe que l'article 16 du décret du 22 décembre 2010 ne fait que compléter la liste des infractions pénales prévues par l'article 5 du décret du 19 mars 2009. Il note aussi que ces infractions sont, selon l'article 6 de ce dernier décret, constatées par des agents ou des officiers de police judiciaire. Il relève, en outre, que la procédure relative aux amendes administratives prévue par l'article 9 du même décret - disposition quelque peu modifiée par le décret du 22 décembre 2010 - n'est que subsidiaire et a pour but de pallier l'absence de réaction du parquet dans une série de dossiers.

A.4.2. Le Gouvernement wallon s'attache ensuite à démontrer le manque de pertinence des critiques formulées par la partie requérante.

Il relève, d'abord, que les policiers domaniaux qui sont chargés de rechercher l'infraction découlant de la conduite d'un véhicule surchargé présentent les mêmes garanties que tout autre officier de police judiciaire.

Le Gouvernement observe ensuite que la personne punie d'une amende administrative en raison de cette infraction a la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal correctionnel.

Le Gouvernement wallon note aussi qu'une telle amende ne peut être infligée par l'agent compétent que dans les cent quatre-vingts jours du procès-verbal constatant l'infraction. Il estime que cette règle n'est pas moins favorable au délinquant que les délais de prescription de six mois et de cinq ans généralement prévus pour les contraventions et délits. Il ajoute, pour autant que de besoin, que toute autorité administrative est liée par le principe général du droit administratif relatif au délai raisonnable.

Le Gouvernement wallon observe encore que tant le fonctionnaire habilité à punir le délinquant d'une amende administrative que le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une telle amende, peuvent accorder un sursis ou, en cas de circonstances atténuantes, réduire le montant de l'amende en dessous du minimum prévu par la loi.

Le Gouvernement remarque également que le fonctionnaire précité qui envisage de sanctionner le délinquant d'une amende administrative est tenu d'offrir à ce dernier la possibilité de faire valoir ses arguments de défense, par écrit ou oralement, et doit, le cas échéant, motiver son refus de tenir compte des causes de justification éventuellement alléguées par la personne poursuivie. Le Gouvernement considère que cette personne doit aussi avoir la possibilité de demander des mesures d'instruction supplémentaires, telles que l'audition de témoins.

Le Gouvernement wallon souligne, en outre, que toute autorité administrative doit être impartiale, en application d'un principe général du droit administratif.

Le Gouvernement relève, enfin, que la constitutionnalité d'un décret de la Région wallonne ne pourrait être remise en cause en raison d'une incompatibilité avec la Charte de l'utilisateur des services publics, qui ne constitue qu'une circulaire de l'administration fédérale.

A.4.3. Le Gouvernement wallon expose aussi que la circonstance que la procédure administrative critiquée par la partie requérante n'offre pas à la personne poursuivie exactement les mêmes garanties que celles dont elle jouirait lors d'une procédure pénale ne suffit pas pour considérer que l'article 9 du décret du 19 mars 2009 - qui contient les règles relatives à l'amende administrative en cause - serait incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il observe que la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'une accusation en matière pénale au sens de cette disposition internationale soit jugée, en première ligne, par une autorité ne présentant pas toutes les garanties prévues par cette disposition, pour autant que sa décision puisse faire l'objet d'un recours porté devant un tribunal disposant d'un pouvoir de pleine juridiction et présentant toutes les qualités requises par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement ajoute que la Cour constitutionnelle ne

s'oppose pas davantage à des législations prévoyant des sanctions administratives, tout en vérifiant les conditions dans lesquelles elles sont infligées et en tenant compte de l'ensemble des règles procédurales applicables. Il fait, à cet égard, référence à l'arrêt de la Cour n° 127/2000 concernant un décret de la Région flamande portant des dispositions similaires à celles du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009.

Le Gouvernement wallon estime qu'en dépit du fait que, en l'espèce, le montant des amendes administratives est identique au montant des amendes pénales prévues pour la même infraction de surcharge, la procédure administrative offre des garanties équivalentes à celles d'une procédure pénale et peut, en cas de recours du délinquant, être suivie d'une procédure devant un tribunal disposant de pouvoirs aussi étendus que ceux de l'autorité administrative qui a infligé l'amende.

A.4.4. Le Gouvernement wallon conteste, enfin, toute remise en cause de la présomption d'innocence.

Il estime, à ce sujet, que la circonstance que la conduite d'un véhicule trop lourd soit punissable d'une amende ne signifie pas que des dégâts routiers seraient présumés ou que ceux-ci constituent l'élément matériel de l'infraction punie par cette amende. Il observe, à cet égard, que l'auteur de cette infraction peut non seulement être condamné à payer cette amende, mais aussi être tenu de supporter le coût de la remise en état de la voirie publique régionale en cas de dégradation causée à l'occasion de cette infraction.

A.5. L'UPTR rétorque que le mécanisme de la perception immédiate, tel qu'il est dessiné par l'article 8bis du décret du 19 mars 2009, révèle la volonté du Gouvernement wallon d'éviter tout débat contradictoire.

La partie requérante reproche aussi au législateur décrétoal wallon de se substituer au parquet et aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle estime que la Région wallonne n'est pas impartiale et porte atteinte aux droits de la défense puisqu'il paraît peu probable qu'un fonctionnaire qui a infligé une amende administrative renonce finalement à cette sanction.

A.6. Le Gouvernement wallon réplique que la perception immédiate d'une somme d'argent prévue par le décret en cas d'infraction ne peut avoir lieu que si le délinquant marque son accord, de sorte que ce mécanisme, déjà admis par l'arrêt n° 127/2000, ne prive pas ce dernier d'un débat contradictoire.

#### *Quant au second moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

A.7.1. L'UPTR allègue, en premier lieu, que l'article 18 du décret du 22 décembre 2010 introduit une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, la personne poursuivie devant une juridiction pénale en raison de l'infraction décrite à l'article 5, § 3, du décret du 19 mars 2009 et, d'autre part, la personne à qui est infligée une amende administrative pour le même fait.

La partie requérante soutient que seule la seconde peut être contrainte de supporter le coût de la remise en état du domaine public si l'infraction commise a occasionné des dégâts à celui-ci.

Elle ajoute, dans son mémoire en réponse, que cette personne ne pourra contester la demande de paiement de la Région wallonne résultant de cette remise en état.

A.7.2. L'UPTR dénonce, en second lieu, la différence de traitement entre les personnes concernées par une répression exercée par les policiers domaniaux visés par le décret du 19 mars 2009 et celles qui font l'objet d'une répression menée par des agents qualifiés visés par l'article 3 du « Code de la Route ».

La partie requérante prétend que les dispositions du décret du 22 décembre 2010 relatives à la surcharge font partie de ce Code. Elle précise qu'il s'agit de dispositions qui « dépendent » des articles 45 et suivants de ce Code, ainsi que de la loi du 21 juin 1985 « relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité » et de l'article 31, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 7 mai 2002 « relatif au transport de choses par route ».

La partie requérante déduit de l'article 3 de ce Code que les fonctionnaires régionaux ne sont pas compétents pour veiller au respect des lois relatives à la police de la circulation routière et des règlements pris en exécution de celles-ci. Elle ajoute que les agents qualifiés énumérés par cette disposition du « Code de la Route » sont soumis au contrôle hiérarchique du procureur du Roi, ce qui les rendrait beaucoup plus indépendants que les fonctionnaires régionaux verbalisant pour le compte de leur employeur.

A.7.3. Dans son mémoire en réponse, l'UPTR souligne, en plus, que le montant maximal de l'amende prévue par la loi du 21 juin 1985 est six fois moins élevé que le montant maximal de l'amende administrative prévue par l'article 9, § 1er, alinéa 3, du décret du 19 mars 2009, inséré par l'article 20, § 1er, du décret du 22 décembre 2010. La partie requérante en déduit une différence de traitement entre la personne poursuivie devant une juridiction du pouvoir judiciaire et la personne poursuivie devant une juridiction administrative.

Dans le même mémoire, l'UPTR dénonce aussi une différence de traitement résultant d'incohérences prétendument injustifiables mises en lumière par une comparaison entre la loi du 21 juin 1985, le décret de la Région flamande du 19 décembre 1998 et le décret de la Région wallonne du 19 mars 2009.

A.8.1. A propos de la première partie du moyen, le Gouvernement wallon rétorque que les amendes pénales et administratives prévues par les dispositions attaquées ne peuvent être comparées à l'obligation de remise en état de la voirie publique, parce que celle-ci n'a qu'un caractère indemnitaire et ne doit être comparée qu'aux indemnités civiles auxquelles peut être condamné tout auteur d'une infraction pénale, lorsqu'il a causé un dommage aux personnes ou aux biens. Il précise que le montant de ces indemnités n'est pas plus prévisible que celui de la remise en état de la voirie régionale.

Le Gouvernement ajoute que la critique portant sur l'absence prétendue du droit de se défendre n'était pas formulée dans la requête et que rien n'empêcherait, de toute façon, l'auteur de l'infraction invité à supporter le coût d'une remise en état de contester la demande de paiement devant le tribunal civil ou devant le Conseil d'Etat.

A.8.2. A propos de la deuxième partie du moyen, le Gouvernement wallon rétorque que les dispositions attaquées ne font pas partie du « Code de la Route », qui ne relève pas d'une matière régionale.

Il rappelle, au surplus, que, par l'arrêt n° 127/2000, la Cour a déjà reconnu la compétence des régions pour régler la protection de l'infrastructure routière, même si, ce faisant, elles renvoient à des critères établis par l'autorité fédérale lors de l'adoption de règles relatives à la sécurité de la circulation routière. Il estime donc que la Région wallonne peut, en application de l'article 11, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, constituer des services de police judiciaire à compétence spéciale. Il précise que les différences qui existeraient entre ces services et les autres services de police judiciaire ne feraient que traduire l'autonomie des différentes composantes de l'Etat, de sorte que ces différences ne pourraient être considérées comme discriminatoires. Le Gouvernement ajoute qu'il n'existe de toute façon pas de différence en l'espèce puisque la police domaniale est composée d'agents de police judiciaire assermentés et auxiliaires du procureur du Roi.

A.8.3. Le Gouvernement wallon estime enfin, pour l'essentiel, que les développements de l'UPTR relatifs, d'une part, à la différence entre les amendes prévues par la loi du 21 juin 1985 et celles prévues par le décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 et, d'autre part, à la discrimination qui résulterait de la comparaison des dispositions législatives adoptées par l'autorité fédérale avec celles adoptées par les deux régions, constituent des argumentations nouvelles. Il souligne aussi qu'il s'agit de différences qui résultent de la répartition des compétences entre les diverses composantes autonomes de l'Etat.

- B -

B.1. Il ressort des développements de la requête en annulation que le recours vise à l'annulation de l'article 16, alinéa 2, ainsi que des articles 18, 19 et 20, § 1er, du décret de la Région wallonne du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques.

B.2.1. L'article 5 du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques instaure une série d'infractions.

L'article 16, alinéa 2, du décret du 22 décembre 2010 ajoute à cette disposition un paragraphe 3 libellé comme suit :

« Sont punissables d'une amende ceux qui conduisent un véhicule dont la masse au sol en-dessous d'un des essieux excède de plus de 5 % le maximum autorisé. Cette amende est de :

- 1° 50 euros à 5.000 euros en cas de surcharge de moins de 500 kg;
- 2° 100 euros à 10.000 euros en cas de surcharge de 500 kg à moins de 1 000 kg;
- 3° 200 euros à 20.000 euros en cas de surcharge de 1 000 kg à moins de 1 500 kg;
- 4° 300 euros à 30.000 euros en cas de surcharge de 1 500 kg à moins de 2 000 kg;
- 5° 500 euros à 50.000 euros en cas de surcharge de 2 000 kg à moins de 3 000 kg;
- 6° 750 euros à 75.000 euros en cas de surcharge de 3 000 kg et plus ».

B.2.2. L'article 8 du décret du 19 mars 2009, qui concerne la « remise en état des lieux », disposait à l'origine :

« Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1er, 1°, et § 2, 2° et 3°, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

[...]

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel de ses propres services.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à 10 % du coût des travaux, avec un minimum de 50 euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services du Gouvernement ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, nonobstant l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux ».

Le « domaine public régional » recouvre le « domaine public régional routier et des voies hydrauliques » qui se compose notamment des « autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que [de] leurs dépendances » (article 2, alinéa 1er, 1°, a), du décret du 19 mars 2009).

L'« autorité gestionnaire » est le Gouvernement wallon ou l'autorité que celui-ci a désignée (article 2, alinéa 1er, 3°, du même décret).

A la suite de sa modification par l'article 18 du décret du 22 décembre 2010, l'article 8, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 est désormais libellé comme suit :

« Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1er, 1°, et § 2, 2° et 3° ou en cas de dégradation causée à la voirie publique régionale à l'occasion d'une infraction visée à l'article 5, § 1er, 4° ou § 3, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction ».

B.2.3. L'article 19 du décret du 22 décembre 2010 insère dans le décret du 19 mars 2009 un chapitre *Vbis* (« De la perception immédiate ») contenant l'article *8bis* libellé comme suit :

« Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par le policier domanial qui constate une infraction à l'article 5.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées à l'article 5, § 1er, et de 50 euros pour les infractions visées à l'article 5, § 2.

En cas d'infraction à l'article 5, § 3, le montant de la perception immédiate est de :

- 1° 50 euros en cas de surcharge de moins de 500 kg;
- 2° 100 euros en cas de surcharge de 500 kg à moins de 1 000 kg;
- 3° 200 euros en cas de surcharge de 1 000 kg à moins de 1 500 kg;
- 4° 300 euros en cas de surcharge de 1 500 kg à moins de 2 000 kg;
- 5° 500 euros en cas de surcharge de 2 000 kg à moins de 3 000 kg;
- 6° 750 euros en cas de surcharge de 3 000 kg et plus.

Le policier domanial communique sa décision au procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216*bis* ou 216*ter* du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216*bis* ou 216*ter* du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquittement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice ».

B.2.4. L'article 9, § 1er, du décret du 19 mars 2009, relevant du chapitre VI (« Des amendes administratives »), disposait à l'origine :

« Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 5, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 2.

Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet ».

L'article 20, § 1er, du décret du 22 décembre 2010 insère, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de cette disposition, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Pour les infractions visées à l'article 5, § 3, le montant de l'amende administrative est de :

- 1° 50 euros à 5.000 euros en cas de surcharge de moins de 500 kg;
- 2° 100 euros à 10.000 euros en cas de surcharge de 500 kg à moins de 1 000 kg;
- 3° 200 euros à 20.000 euros en cas de surcharge de 1 000 kg à moins de 1 500 kg;
- 4° 300 euros à 30.000 euros en cas de surcharge de 1 500 kg à moins de 2 000 kg;
- 5° 500 euros à 50.000 euros en cas de surcharge de 2 000 kg à moins de 3 000 kg;
- 6° 750 euros à 75.000 euros en cas de surcharge de 3 000 kg et plus ».

#### *Quant à l'intérêt*

B.3.1. L'article 142, alinéa 3, de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent aux personnes morales visées par cette dernière disposition qui introduisent un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.

B.3.2. Une union professionnelle au sens de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles a, en vertu de l'article 10 de cette loi, la qualité requise pour attaquer des

dispositions qui sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement les intérêts de ses membres.

B.4. L'« Union Professionnelle du Transport et de la Logistique » a, aux termes de l'article 2 de ses statuts actuels (publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 19 avril 2010), « pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres en créant des liens de solidarité professionnels entre eux ».

Cette union professionnelle regroupe « les transporteurs professionnels ainsi que les prestataires de services logistiques pour compte de tiers » (article 1er, alinéa 1er, de ses statuts). Certains de ses « membres effectifs », qui sont des personnes physiques ou des sociétés commerciales, utilisent un certain nombre de « véhicules moteurs » (articles 4 et 5, alinéa 3, des statuts précités).

B.5. Les articles 16, alinéa 2, et 20, § 1er, du décret du 22 décembre 2010 prévoient des sanctions pénales ou administratives pour les personnes qui conduisent un véhicule dont la masse au sol en dessous d'un des essieux excède le maximum autorisé.

L'article 18 du même décret a notamment pour but de régler la réparation des dégâts causés par les auteurs de telles infractions, tandis que l'article 19 du même décret organise la perception immédiate des amendes sanctionnant ces infractions.

Ces dispositions sont susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation financière ou l'activité professionnelle de certains des transporteurs qui sont membres de l'Union professionnelle.

Celle-ci a donc intérêt à demander l'annulation de ces dispositions.

*Quant à la compétence de la Cour pour connaître du premier moyen*

B.6.1. Il ressort des développements de la requête relatifs au premier moyen que la Cour est, d'abord, invitée à statuer sur la compatibilité de l'une des dispositions attaquées avec certaines règles contenues dans la Charte de l'utilisateur des services publics.

B.6.2. Lorsqu'elle est saisie d'un recours en annulation, la Cour statue sur la compatibilité d'une disposition de valeur législative avec les règles qui sont établies par ou en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, avec les articles du titre II de la Constitution (« Des Belges et de leurs droits »), ou avec les articles 170, 172 et 191 de celle-ci (article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, modifié par les articles 2 et 27 de la loi spéciale du 9 mars 2003 et par l'article 8 de la loi spéciale du 21 février 2010).

B.6.3. Directive générale relative au fonctionnement de tous les services publics fédéraux, la Charte de l'utilisateur des services publics, adoptée par le Gouvernement fédéral le 4 décembre 1992, ne contient pas de règle visant à déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions.

La Cour n'est donc pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition législative avec ce document.

B.6.4. En ce qu'il est pris de la violation de cette Charte, le premier moyen est irrecevable.

*Quant au fond*

*En ce qui concerne le premier moyen*

B.7.1. Il ressort des développements du premier moyen que la Cour est, d'abord, invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 20, § 1er, du décret du 22 décembre 2010 avec les

articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, faute de permettre à la personne sanctionnée d'une amende administrative prévue par cette disposition décrétable d'introduire un recours contre la décision administrative lui infligeant cette amende devant un tribunal du pouvoir judiciaire, la disposition attaquée priverait cette personne de son droit à ce que le bien-fondé de toute accusation pénale soit examiné par un tribunal indépendant et impartial.

B.7.2. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] ».

B.7.3. L'amende administrative prévue par l'article 9, § 1er, alinéa 3, du décret du 19 mars 2009 - inséré par l'article 20, § 1er, du décret du 22 décembre 2010 - ne peut être infligée que dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 19 mars 2009.

Le paragraphe 7 de cette disposition est libellé comme suit :

« Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application ».

B.7.4. La personne à qui est infligée une amende administrative en application de l'article 9, § 1er, alinéa 3, du décret du 19 mars 2009 a, dès lors, le droit d'introduire, devant un tribunal indépendant et impartial, un recours contre la décision administrative lui infligeant cette amende.

B.7.5. Reposant sur une lecture incomplète du décret du 19 mars 2009, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas fondé.

B.8.1. Il ressort aussi des développements du premier moyen que la Cour est, en outre, invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 5, § 3, du décret du 19 mars 2009 - inséré par l'article 16, alinéa 2, du décret du 22 décembre 2010 - avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que ce ne serait pas la surcharge du véhicule mais plutôt le dégât causé à la route par cette surcharge qui constituerait l'élément matériel de l'infraction prévue par cette disposition décrétole.

B.8.2. Il ressort des termes de la disposition attaquée que le dégât éventuellement causé à la route par la surcharge d'un véhicule dont la masse au sol en dessous d'un des essieux excède de plus de 5 pour cent le maximum autorisé ne constitue pas une composante de la définition de l'élément matériel de l'infraction prévue par cette disposition.

B.8.3. Reposant sur une lecture erronée de la disposition attaquée, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas fondé.

*En ce qui concerne le second moyen*

B.9.1. Il ressort des développements du second moyen que la Cour est, d'abord, invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 18 du décret du 22 décembre 2010 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée introduirait une différence de traitement entre, d'une part, la personne poursuivie devant une juridiction pénale en raison de l'infraction décrite à l'article 5, § 3, du décret du 19 mars 2009 et, d'autre part, la personne à qui est infligée une amende administrative pour le même fait.

Seule la seconde serait contrainte de supporter le coût de la remise en état du domaine public si l'infraction commise a occasionné des dégradations à celui-ci.

B.9.2. L'article 8, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009 - tel qu'il a été modifié par l'article 18 du décret du 22 décembre 2010 - ne fait pas de distinction selon que l'infraction visée à l'article 5, § 3, du décret du 19 mars 2009 à l'occasion de laquelle des dégradations à la voirie publique régionale ont été causées est sanctionnée par une amende pénale ou par une amende administrative.

Il ressort, au surplus, du dernier alinéa de l'article 8 du décret du 19 mars 2009 que le coût de la remise en état des lieux peut être réclamé en cas de poursuite pénale.

La différence de traitement décrite en B.9.1 est donc inexistante.

B.9.3. Reposant sur une lecture erronée de l'article 8 du décret du 19 mars 2009, le second moyen n'est pas fondé, en ce qu'il dénonce cette différence de traitement.

B.10.1. Il ressort des développements du second moyen que la Cour est ensuite invitée à statuer sur la compatibilité des articles 16, alinéa 2, 18, 19 et 20, § 1er, du décret du 22 décembre 2010 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que ces dispositions introduiraient une différence de traitement entre, d'une part, la personne poursuivie du chef d'une infraction constatée par un policier domanial visé par le décret du 19 mars 2009 et, d'autre part, la personne poursuivie du chef d'une infraction constatée par un agent qualifié visé par l'article 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Le caractère discriminatoire de cette différence de traitement proviendrait du statut du policier domanial.

B.10.2. Le statut et les compétences de la police domaniale instaurée par le décret du 19 mars 2009 sont réglés par des dispositions de ce décret autres que celles qui ont été modifiées par les dispositions attaquées.

La différence de traitement critiquée par le moyen est étrangère à ces dernières.

B.10.3. Le second moyen n'est pas davantage fondé, en ce qu'il dénonce cette différence de traitement.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 31 mai 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse